

GE_GERICHTE ATA/554/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_554_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/554/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/554/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

L'art. 43 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) dispose que la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), s'applique à l'université. Celle-ci met en place une procédure d'opposition à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 LPA avant le recours à la chambre administrative.

L'art. 91 du statut de l'université (ci-après : statut), adopté en application de l'art. 1 LU et conformément à l'art. 41 LU, dispose que les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. L'art. 23 al. 1 du statut dispose que la doyenne ou le doyen assisté du décanat prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité principale d'enseignement et de recherches, sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de l'unité principale d'enseignement et de recherches (art. 23 al. 1 du statut).

Interjeté en temps utile contre une décision sur opposition devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire – LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

A teneur de l'art. 16 al. 1 LU, l'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherches ou des autres unités d'enseignement et de recherches (art. 16 al. 6 LU).

L'art. 6 du règlement d'études 2011-2012 de la faculté distingue trois cas d'admission sans restriction.

Le premier cas concerne les étudiants admis à l'immatriculation et qui s'inscrivent pour la première fois à l'université. Cette disposition ne s'applique pas au recourant puisqu'il était déjà immatriculé à l'EPFZ.

Le deuxième cas concerne les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre faculté, université ou haute école de type universitaire pour un seul semestre académique. Le recourant qui a été inscrit pendant cinq semestres d'études à l'EPFZ ne peut se prévaloir de cette disposition.

Le troisième cas concerne les étudiants qui s'étaient inscrits précédemment dans une autre faculté, université ou haute école de type universitaire pour une

- 5/6 - A/66/2013 année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études. Le recourant ne remplit pas non plus ces conditions. Il s'est inscrit à l'EPFZ pour trois années académiques et n'a réussi son examen propédeutique qu'à

l'échéance du troisième semestre d'études. Le recourant ne remplit donc aucune des conditions d'admission sans restriction.

E. 3

L'art. 7 du règlement d'études 2011-2012 de la faculté, relatif à l'admission conditionnelle et au refus d'admission, dispose à son al. 2 que sont admis à titre conditionnel : a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre faculté, université ou haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études; b) les anciens étudiants qui ont quitté la faculté sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le doyen sur préavis du comité scientifique définies à l'art. 10 du règlement. Le recourant ne remplit ni l'une ni l'autre des conditions d'admission conditionnelle dans la mesure où il a été immatriculé à l'EPFZ pendant cinq semestres et qu'il n'est pas un ancien étudiant de la faculté ayant quitté celle-ci sans en avoir été éliminé.

Le cas du recourant, à savoir celui d'un étudiant ayant effectué cinq semestres d'études dans une autre université et ayant réussi l'année propédeutique à l'issue du troisième semestre, n'est pas spécifiquement prévu par le règlement d'études 2011-2012 de la faculté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le fait que M. D_____ ait été mis au bénéfice d'une décision d'admission conditionnelle respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En effet, alors même que le recourant a effectué plus de deux années d'études à l'EPFZ, la décision tient compte du fait qu'il a réussi son année propédeutique. L'intimée a fait ainsi usage de son pouvoir d'appréciation dans un sens favorable au recourant.

E. 5

Le recours sera donc rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait exempté du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 6/6 - A/66/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.